

BRIGADE de

PROCES-VERBAL D'ENQUETE PRELIMINAIRE

P.V. N°.....2369
Du 12 Novembre 1977ANALYSERenseignement
Administratif.TEMOINS :

Observation d'un

O. V. N. I.

L'an mil neuf cent soixante dix-sept, le douze novembre,

Nous,

, Gendarme, Agent de Police Judiciaire,
de la brigade territoriale de ()

Vu les articles 20 et 75 du Code de Procédure Pénale,

Rapportons les opérations suivantes, que nous avons effectuées agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos chefs.

I) - EXPOSE DES FAITS.

Le 12 Novembre 1977 à 17 heures 15, au bureau de notre brigade, se présente Monsieur , soudeur, demeurant à () accompagné de son beau-frère Monsieur menuisier, demeurant à .

Ces deux personnes nous déclarent avoir aperçu un objet volant non identifié dans le ciel, approximativement à hauteur du village de (), alors qu'ils se trouvaient à .

II) - ENQUETE.

Monsieur était chez sa belle-mère au numéro de la Rue et, par une fenêtre, il regardait de vieilles voitures, faisant partie d'une concentration régionale en randonnée, passer sur la Route Nationale numéro distante d'une trentaine de mètres.

A un certain moment, Monsieur a relevé la tête et a aperçu dans le ciel un objet immobile de la taille d'un avion, de forme ovale allongé, sans aile, muni à chaque extrémité d'un projecteur émettant une lumière très blanche. Cette vision dura environ cinq secondes ; ensuite l'objet s'est élevé lentement et au fur et à mesure, la lumière diminuait d'intensité. Sa progression s'effectuait en direction de l' par rapport à . (Voir pièce n° 2). Cette apparition a duré une dizaine de secondes. (Voir audition pièce n° 3).

Monsieur garait sa voiture sur le parking en bas de l'immeuble quand son beau-frère l'appela pour lui dire de regarder le ciel. Il a alors levé la tête et observé le même phénomène, mais lui a toujours vu l'ovale en mouvement. Il l'a suivi des yeux pendant vingt secondes et d'un seul coup l'engin a disparu. D'après cette personne l'objet était de couleur grise. (Voir audition pièce n° 4).

Ces deux messieurs nous précisent également qu'il n'est resté aucune trace dans le ciel après ce phénomène et qu'ils

n'ont entendu aucun bruit particulier. Au moment de cette apparition il était 16 heures 53.

Il convient de préciser qu'au moment des faits, le ciel était rempli de nuages très sombres et qu'aucun rayon de soleil ne filtrait.

D'autre part, nous avons pris contact avec les Gendarmes de la brigade de , afin de savoir s'ils avaient en connaissance de faits similaires et, étant donné la présence d'un camp militaire très étendu sur le territoire de cette commune, si des manoeuvres particulières n'avaient pas été effectuées dans l'après-midi. Leur réponse fut négative.

Précisons que les personnes ayant eu ces visions semblent en pleine possession de leurs moyens et paraissent dignes de confiance.

Précisons également qu'une photocopie de la carte 'MICHELIN' au 1/200 000 de la région est jointe au procès-verbal pour une meilleure localisation des faits. (Pièce n° 2).

III) - CLOTURE DU PROCES-VERBAL.

Procédure dressée en six expéditions destinées :

La première : avec sa copie à Monsieur le Procureur de la République à

La deuxième : à Monsieur le Général de Corps d'Armée commandant le 1° Corps d'Armée et la 6° Région Militaire à

La troisième : à Monsieur le Général commandant la 1° Région Aérienne à

La quatrième : avec sa copie à la Direction de la Gendarmerie, Bureau emploi renseignement.

La cinquième : à Monsieur le Préfet de à

La sixième : aux Archives.

Fait et Clos à , le 16 Novembre 1977.

Le Gendarme

GENDARMERIE NATIONALE

GROUPEMENT

De
COMPAGNIE ~~XXXXXXXX~~

De
UNITE
B.T. de

P.V. N° 2369 / 19 77

CROQUIS

DE

L'ÉTAT DES LIEUX

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

LORSQU'IL EST FAIT EMPLOI DE COULEUR POUR L'EXÉCUTION DE CROQUIS, INDICER LE COULEUR QUE POUR DESIGNER LE POINT DE CIBLE.

MESURES DE BASE, RELLEVÉES A PARTIR DES POINTS FIXES

LÉGENDE

ÉCHELLE 1/200 000

DE (OU) AU POINT FIXE N° DISTANCE EN MÈTRES

SYMBÔLE RÉGISTRATION

1 Emplacement des témoins.

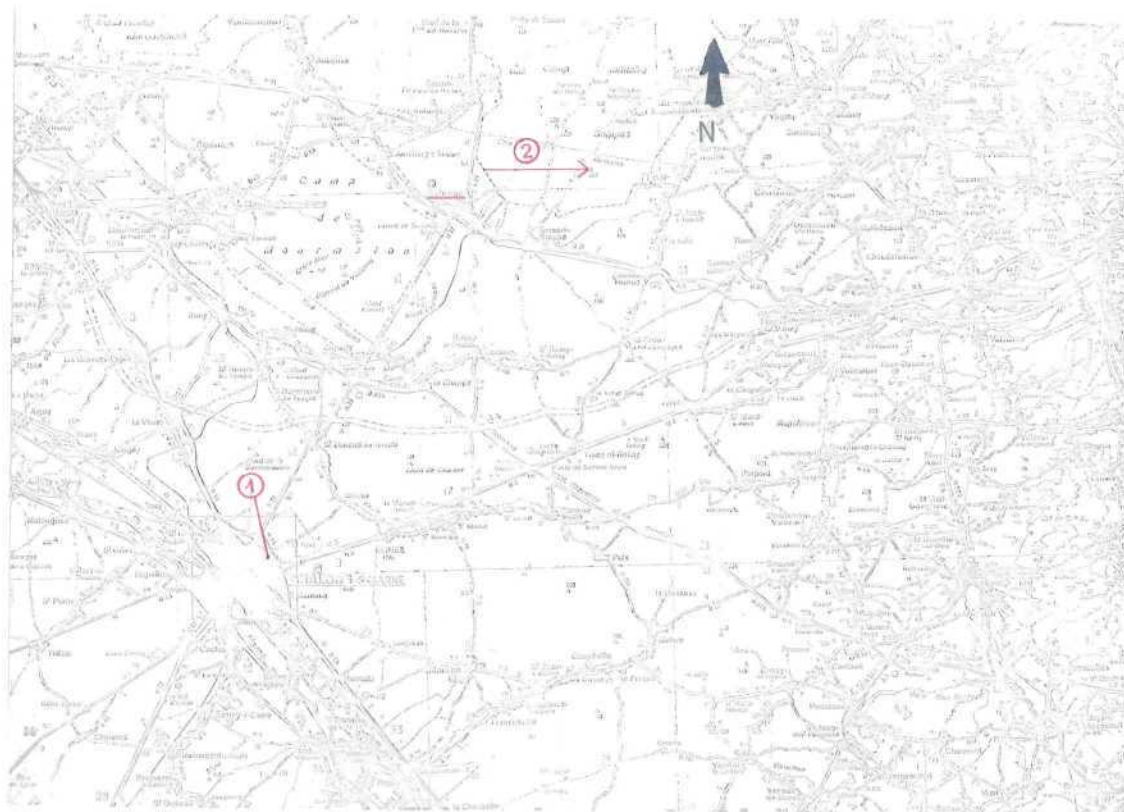
2 Direction prise par l'O.V.N.I.

SUIPPES : Commune où se trouvait l'O.V.N.I. dans le ciel.

NON UTILISÉ

DANS LE VÉHICULE UTILISÉ POUR L'ÉLÉ





GROUPEMENT

De la COMPAGNIE

De UNITE

B.T. de

P.V N° 2369 / 19 77

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

AFFAIRE

CADRE RESERVE AU DESTINATAIRE

PERSONNE ENTENDUE

; témoin.

REFERENCES

CE JOUR douze novembre mil neuf cent soixante dix-sept, NOUS SOUSSIGNÉ(S), Gendarme, Agent de Police Judiciaire.

VU LES ARTICLES 20 & 75 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS, au bureau de notre Brigade entendons :

ans, menuisier, demeurant à (), né le à , fils de et de , de nationalité française, qui nous déclare à 17 heures 55 :

"Cet après-midi, je me trouvais sur le parking de mon immeuble situé à . Je sortais de ma voiture quand mon beau-frère qui se trouvait chez ma belle-mère m'a appelé de la fenêtre en me disant de regarder dans la direction de

J'ai levé la tête et j'ai vu un objet dans le ciel qui avait une forme ovale allongé et un projecteur à chaque extrémité émettant une lumière blanche très intense. Je l'ai vu volé lentement en s'élevant progressivement et au fur et à mesure l'intensité lumineuse diminuait.

Cet objet était de couleur grise et ne laissait aucune trace derrière lui dans le ciel. Il a pris la direction de l' par rapport à . Je l'ai suivi des yeux pendant vingt secondes et d'un seul coup il a disparu. Cet objet volant était seul et lors de son déplacement, nous n'avons perçu aucun bruit.

Au début de l'apparition il était 16 heures 53. Le 12 Novembre 1977 à 18 heures.

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou y retrancher.

La personne entendue : l'A. P. J. :

(A signé au carnet de déclarations).

GROUPEMENT

De
COMPAGNIE ~~XXXXXXXXXX~~De
UNITÉ

B.T. de

P.V N° 2369 / 19 77

PROCÈS-VERBAL
D'AUDITION

AFFAIRE

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

PERSONNE
ENTENDUE

, témoin.

RÉFÉRENCES

CE JOUR douze novembre mil neuf cent soixante dix-sept,
NOUS SOUSSIGNÉ(S), , Gendarme, Agent de Police Judiciaire.

VU LES ARTICLES 20 & 75 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS
SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,

au bureau de notre Brigade entendons :

, ans, soudeur, demeurant à
(), né le à
, fils de et de , de nationalité
française, qui nous déclare à 17 heures 30 :

"Ce jour, je me trouvais chez ma belle-mère qui demeure
à . J'étais en compagnie de mon beau-frère, Mon-
sieur . Je regardais depuis une fenêtre des vieilles voitures
passant sur le Route Nationale N° . A un moment j'ai relevé la tête et
j'ai aperçu dans le ciel, devant moi à peu près à hauteur du camp mili-
taire de , un objet.

Il s'agit d'un objet ayant la grosseur d'un avion, ovale, allongé,
sans aile, avec à chaque extrémité un projecteur émettant une lumière
très blanche. Je ne peux pas dire à quelle distance il était, ni à quelle
hauteur.

Il est resté immobile dans le ciel pendant cinq à six secondes et
ensuite il s'est élevé lentement par palliers et au fur et à mesure qu'il
s'élevait, la lumière diminuait d'intensité. Il s'est dirigé en direction
de l' par rapport à et a disparu dans les nuages.

Cette apparition a duré environ dix secondes et s'est produite à
16 heures 53. Le ciel était nuageux.

Je précise qu'après ce phénomène il n'est resté aucune trace dans le
ciel. "*****"

Le 12 Novembre 1977 à 17 heures 50

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et
n'ai rien à y changer, à y ajouter ou y retrancher.

La personne entendue :

l'A. P. J. :

(A signé au carnet de déclarations).